

Arrêté 1D/2/I/68/N° 1343 du 7 juin 1968 portant classement des Etablissements WALTEFAUGLE à DAMPIERRE-sur-SALON au regard de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1921, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, complétés et modifiés par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 24 août 1965, 1 septembre 1966 et 24 octobre 1967 ;

VU la demande par laquelle M. WALTEFAUGLE Jean, Président Directeur Général de la S.A. des Etablissements WALTEFAUGLE à DAMPIERRE-sur-SALON sollicite le classement des ateliers de constructions métalliques, découpage, cisailage installés à DAMPIERRE-sur-SALON, lieu dit "Le Fourneau" ;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée à DAMPIERRE-sur-SALON ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des divers services consultés ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

A R R E T E :

Article 1er. - La S.A. des Etablissements WALTEFAUGLE à DAMPIERRE-sur-SALON, représentée par M. Jean WALTEFAUGLE, Président Directeur Général est autorisée à exercer dans ses ateliers les activités ci-après :

- burinage, cassage, découpage, rivetage de métaux et alliages lorsque le travail se fait par choc mécanique (n° 281 - 1er de la nomenclature) 2e classe,

- application (à froid sur support quelconque) par pulvérisation de produits à base de liquides inflammables de la 1re catégorie à raison d'une quantité utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres (41er a de la nomenclature) 2e classe,

et à procéder aux stockages ci-après :

- dépôt de 1.000 litres de whit-spirit logé en fûts, liquide inflammable de 1re catégorie (n° 254 - B de la nomenclature) 3e classe ;

- stockage en cuves souterraines en dépôt mixte des liquides inflammables de 1re et 2e catégories ci-après :  
fuel-oil domestique ... 23.500 litres,  
gasoil ..... 8.000 litres,  
essence ..... 3.000 litres,  
ledit stockage étant considéré comme dépôt de liquides inflammables de la 1re catégorie (n° 254 - A - 2e C de la nomenclature) 3e classe, après détermination du volume selon les règles de réduction fixées sous la rubrique 257 - 2e.

Simpleté par art. 2  
à l'APC  
n° 828 du  
9/13/205

Article 2.- La Société intéressée est tenue, pour l'exercice des activités et l'exploitation des dépôts indiqués ci-dessus, de se conformer strictement aux prescriptions des notices annexées au présent arrêté.

Elle devra également se conformer aux prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs édictées par les articles 66 et 66 a du Livre Ier du Code du Travail et notamment :

- le Décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité, en particulier la section IV relative à la prévention des incendies ;

- le Décret du 14 novembre 1962 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 3.- L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle pourrait juger nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

Article 4.- L'établissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du Service départemental d'inspection des établissements classés, conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de DAMPIERRE-sur-SALON et inséré aux frais de la Société pétitionnaire dans les soins du Maire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 7.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre à VESOUL, Inspecteur des établissements classés et le Maire de DAMPIERRE-sur-SALON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

*J.P. Renaud*



VESOUL, le 7 juin 1968

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général délégué,  
J.P. RENAUD.